
CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR LA CONCLUSION D'UN INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ASSOCIÉS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

QUESTIONS-RÉPONSES SUR LES ASPECTS JURIDIQUES ET DE PROCÉDURE¹

Qu'est-ce qu'une lettre de créance?

Une lettre de créance est un document délivré par un État autorisant un délégué ou une délégation à participer à une conférence diplomatique et à signer l'acte final de cette conférence, le cas échéant (voir la question "Qu'est-ce qu'un acte final?").

Conformément à la pratique de l'OMPI en matière de traités, il est nécessaire d'être muni d'une lettre de créance pour pouvoir participer à la conférence diplomatique en vue de la négociation et de l'adoption de l'instrument juridique international et de la signature de l'acte final.

Les lettres de créance doivent figurer dans une note verbale ou une lettre du représentant permanent de l'État à Genève, ou dans une note verbale du Ministère des affaires étrangères ou de la Mission permanente de l'État à Genève.

Les communications signées par un ministre autre que le ministre des affaires étrangères ne seront pas considérées comme des lettres de créance.

./ À titre d'illustration, un exemple de lettre de créance figure à l'annexe A.

Qu'est-ce qu'un instrument conférant les pleins pouvoirs?

Un instrument conférant les pleins pouvoirs est un document délivré par un État autorisant un ou plusieurs délégués désignés à entreprendre une action donnée dans le cadre d'un traité, y compris sa signature.

Conformément à l'article 6.2) du [projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique](#), les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature de l'instrument juridique international dont l'adoption est prévue à la fin de la conférence diplomatique.

Un instrument conférant les pleins pouvoirs doit être signé par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères. Les pleins pouvoirs non signés par l'un de ces trois représentants de l'État ne seront pas acceptés.

¹ Les informations contenues dans le présent document sont données à titre d'information uniquement et ne constituent pas un avis juridique.

Les pleins pouvoirs sont nominatifs et ne peuvent être transférés à un tiers (même à un autre membre de votre délégation).

./. À titre d'illustration, un exemple de document de pleins pouvoirs est joint à l'annexe B.

Que se passe-t-il si le délégué muni de pleins pouvoirs quitte la conférence diplomatique avant la fin de celle-ci?

Si un État a attribué les pleins pouvoirs à un seul délégué et que ce dernier quitte la conférence diplomatique avant la fin de celle-ci, cet État ne pourra pas signer l'instrument juridique international au cours de la conférence.

Pour éviter qu'une telle situation ne se produise, il est prudent d'attribuer les pleins pouvoirs à au moins deux délégués au cas où l'un d'entre eux serait empêché de signer l'instrument juridique international. La signature demeure possible pendant un an après l'adoption de l'instrument juridique international (voir l'article 17 de la [Proposition de base pour un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques](#)).

Les lettres de créance diffèrent-elles des pleins pouvoirs d'un point de vue juridique?

Les lettres de créance diffèrent des pleins pouvoirs d'un point de vue juridique (voir les questions "Qu'est-ce qu'une lettre de créance?" et "Qu'est-ce qu'un instrument conférant les pleins pouvoirs?"). Les pleins pouvoirs peuvent toutefois être intégrés dans la lettre de créance. Dans ce cas, le document doit être signé par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.

Quand et à qui les lettres de créance et les pleins pouvoirs doivent-ils être envoyés?

Il est possible de transférer la lettre de créance lors du processus d'[inscription en ligne](#) ou d'envoyer une copie numérisée de celle-ci par courrier électronique au Bureau du conseiller juridique (legalcounsel@wipo.int), avant ou rapidement après l'ouverture de la conférence.

En tout état de cause, les lettres de créance et les pleins pouvoirs doivent être remis au secrétaire de la conférence, si possible dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture de la conférence diplomatique, conformément à l'article 8 du [projet de règlement intérieur](#).

Qui statue sur la régularité des lettres de créance et des pleins pouvoirs?

La décision sur la régularité des lettres de créance et des pleins pouvoirs est prise par la conférence, réunie en séance plénière, à la suite de la présentation du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

Conformément à l'article 10 du [projet de règlement intérieur](#), en attendant qu'il soit statué sur leurs lettres de créance, les délégations sont habilitées à participer à titre provisoire aux délibérations de la conférence.

Qu'est-ce qu'un acte final?

L'acte final est le document qui résume la procédure de la conférence diplomatique et par lequel les parties à la négociation mettent fin à la conférence.

La signature de l'acte final ne crée pas d'obligation juridique pour l'État et ne lie pas le signataire à la signature ou à la ratification du traité auquel il se rapporte, à moins que la conférence diplomatique n'en ait décidé autrement.

Si un acte final de la conférence est adopté, il est ouvert à la signature de toute délégation dont les lettres de créance ont été jugées en bonne et due forme (voir les articles 6.1) et 48 du [projet de règlement intérieur](#)). Les pleins pouvoirs ne sont pas nécessaires pour signer l'acte final.

Comment se compose une délégation?

Conformément à l'article 4 du [projet de règlement intérieur](#), une délégation peut comprendre un ou plusieurs délégués ainsi que des conseillers. Chaque délégation est dirigée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation adjoint. Le [projet de règlement intérieur](#) ne limite pas le nombre de membres d'une délégation.

La signature d'un traité signifie-t-elle que le signataire est juridiquement lié par celui-ci?

Lorsqu'un traité prévoit que la signature doit être suivie de la ratification ou soumise à l'adhésion, la signature, à elle seule, n'établit pas le consentement nécessaire pour être lié par le traité. La signature permet à l'État signataire de procéder à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation. En ce qui concerne l'instrument juridique international, un État membre de l'OMPI ou une partie remplissant les conditions requises doit déposer auprès du Directeur général de l'OMPI un instrument de ratification (s'il a signé l'instrument juridique international) ou un instrument d'adhésion (s'il n'a pas signé l'instrument juridique international) pour être lié par cet instrument (voir les articles 14 et 19 de la [proposition de base](#)).

Conformément à l'article 18.a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la signature crée une obligation de s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but.

Quand les signatures ont-elles lieu?

Lors des conférences diplomatiques tenues sous les auspices de l'OMPI, les signatures de l'acte final et de l'instrument juridique international ont lieu au cours d'une cérémonie de signature qui se tient après la clôture de la conférence diplomatique. Les délégations dont les lettres de créance et les pleins pouvoirs ont été jugés en bonne et due forme peuvent choisir de signer uniquement l'acte final ou de signer à la fois l'acte final et l'instrument juridique international.

Pendant combien de temps l'instrument juridique international sera-t-il ouvert à la signature?

Conformément à la pratique de l'OMPI en matière de traités, l'article 17 de la [proposition de base](#) prévoit que l'instrument juridique international reste ouvert à la signature pendant un an après son adoption.

Quelle est l'origine des projets de dispositions administratives et de clauses finales du projet d'instrument juridique international soumis à la conférence diplomatique?

Les projets de dispositions administratives et de clauses finales qui sont soumis à la conférence diplomatique pour examen se fondent sur la pratique de l'OMPI en matière de traités et sur le droit international coutumier. Ils n'ont pas fait l'objet de négociations de fond entre les États membres de l'OMPI avant leur examen et leur approbation par le comité préparatoire de la conférence diplomatique à ses réunions tenues en septembre et décembre 2023.

Quelle est la différence entre une modification et une révision du traité?

Dans les traités de l'OMPI, une distinction est souvent établie entre le processus de révision du traité par une conférence diplomatique et la modification éventuelle, par une décision de

l'Assemblée, de certaines dispositions du traité, à savoir les dispositions administratives et les clauses finales. La [proposition de base](#) reprend également cette distinction.

ANNEXE A

Exemple de lettre de créance²

J'ai l'honneur d'informer le Bureau international que le Gouvernement de [nom de l'État] sera représenté par la délégation ci-après lors de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, qui se tiendra à Genève du 13 au 24 mai 2024 :

[nom complet et titre des délégués]

Fait à [lieu], le [date].

[Nom, titre]
[Signature]

² Les lettres de créance doivent figurer dans une lettre ou une note verbale du représentant permanent de l'État à Genève, ou dans une note verbale du Ministère des affaires étrangères ou de la Mission permanente de l'État à Genève.

ANNEXE B

Exemple de pleins pouvoirs³

Je soussigné [nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères], autorise par la présente [nom complet et titre] à représenter le Gouvernement de [nom de l'État] à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (ci-après dénommée "conférence diplomatique"), qui se tiendra à Genève du 13 au 24 mai 2024, à participer à ses travaux et à signer, au nom du Gouvernement de [nom de l'État], l'instrument juridique international adopté lors de la conférence diplomatique.

Fait à [lieu], le [date].

[Nom, titre]
[Signature]

³ Doivent être signés par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.